



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 74 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

Le rapport annuel de la Cour pénale internationale sur les activités qu'elle a menées en 2013/14 est présenté à l'Assemblée générale en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et le paragraphe 26 de la résolution 67/295 de l'Assemblée.

* A/69/150.



Rapport de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2013/14

Résumé

Au cours de la période considérée, la charge de travail de la Cour pénale internationale a continué d'augmenter. La Cour est actuellement saisie de 21 affaires dans huit situations qui en sont à différents stades de procédure. Le Bureau du Procureur dirige des enquêtes et des procédures judiciaires dans huit situations (Côte d'Ivoire, Darfour (Soudan), Kenya, Libye, Mali, Ouganda, République centrafricaine et République démocratique du Congo), et continue activement à recueillir des informations et à mener des examens préliminaires dans 10 situations (Afghanistan, Colombie, Comores (incident de la « Flottille de la liberté pour Gaza »), Géorgie, Guinée, Honduras, Iraq, Nigéria, République centrafricaine et Ukraine).

En rapport avec les situations dont elle est saisie, la Cour a jusqu'à présent émis 30 mandats d'arrêt et neuf suspects ou accusés sont actuellement en détention. Elle a également décerné neuf citations à comparaître depuis 2002. Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour a rendu trois jugements en première instance, dont deux font l'objet d'un appel. Un jugement est devenu définitif en juin 2014. Six affaires (visant sept personnes) en sont au stade de la mise en état ou du procès et dans deux affaires la procédure de confirmation des charges devrait s'achever en 2014.

Les 12 mandats d'arrêt décernés par la Cour contre les personnes suivantes sont encore en attente d'exécution :

- a) Ouganda : Joseph Kony, Vincent Otti, Okut Odhiambo et Dominic Ongwen (depuis 2005);
- b) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012);
- c) Darfour : Ahmad Harun et Ali Kushyab (depuis 2007); Omar Hassan Ahmad Al Bashir, deux mandats (depuis 2009 et 2010); et Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012);
- d) Libye : Saif Al-Islam Gaddafi (depuis 2011);
- e) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo (depuis 2012);
- f) Kenya : Walter Osapiri Barasa (depuis 2013).

Durant la période considérée, la Cour a reçu de la part des victimes 3 106 demandes de réparation et 2 524 demandes de participation. A la Cour travaillent 19 équipes de défense, dont 14 sont financées par l'aide judiciaire, et 24 équipes de représentation légale des victimes, dont 16 sont financées par l'aide judiciaire.

Huit États ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression et neuf ont ratifié les amendements relatifs à certains crimes commis dans les conflits armés non internationaux, portant le nombre total d'États ayant accepté ces amendements à respectivement 15 et 18. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale est actuellement ratifié par 72 pays, aucune nouvelle ratification ou adhésion n'ayant eu lieu pendant la période considérée.

La période considérée actuelle est la première, depuis que la Cour a commencé à adresser des rapports d'activité à l'Assemblée générale en août 2005, durant

laquelle aucun nouvel État n'a ratifié le Statut de Rome. Toutefois, l'Ukraine, qui n'est pas partie au Statut, a accepté la compétence de la Cour en déposant à cet effet une déclaration au Greffe, conformément à l'article 12, par. 3, du Statut.

La Cour estime qu'il serait bon que l'Assemblée générale dispose de davantage d'informations sur l'ensemble du système de justice pénale internationale instauré par le Statut de Rome et notamment sur l'importance de la complémentarité comme moyen essentiel de renforcer les synergies et d'atteindre les buts communs que sont la justice, la transparence, la paix et la justice.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. État des activités en matière judiciaire et de poursuite.....	5
A. Examens préliminaires	5
B. Enquêtes et procédures judiciaires.....	9
III. Coopération internationale	17
A. Le système de justice pénale internationale découlant du Statut de Rome : l'importance de la complémentarité	17
B. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies	18
C. Coopération et assistance apportée par les États, des organisations internationales et la société civile	20
IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel	22
A. Élections et nominations.....	22
B. Amendements au règlement de procédure et de preuve.....	22
V. Conclusion.....	23

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014, est présenté à l'Assemblée générale en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale¹.

II. État des activités en matière judiciaire et de poursuite

A. Examens préliminaires

2. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a ouvert des examens préliminaires sur les situations en Iraq, en République centrafricaine et en Ukraine; poursuivi ses examens préliminaires sur les situations en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras et au Nigéria, et sur l'incident de la « Flottille de la liberté pour Gaza »; et achevé son examen préliminaire sur la situation en République de Corée. Il a rendu compte de ses activités dans un rapport publié le 25 novembre 2013.

3. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser les renseignements reçus de diverses sources faisant état de crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Du 1^{er} août 2013 au 30 juin 2014, il a reçu 495 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome, dont 408 concernaient des faits qui ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour, 30 ne concernaient pas des situations à l'examen et appelaient une analyse plus approfondie, 37 concernaient une situation déjà à l'examen et 20 concernaient une enquête ou des poursuites en cours.

1. Afghanistan

4. Le Bureau du Procureur a continué à recueillir des informations sur des crimes qui auraient été commis en Afghanistan, à les vérifier et à affiner son analyse juridique. Il a poursuivi à cet effet sa coopération avec les États et les partenaires de coopération concernés. Il a aussi tenu un certain nombre de réunions avec des représentants de la société civile afghane et d'organisations non gouvernementales internationales afin de réfléchir aux moyens de surmonter les difficultés rencontrées tenant aux conditions de sécurité, au manque de coopération et à la vérification des informations. Il s'est rendu en mission en Afghanistan, du 15 au 19 novembre 2013, pour participer à un colloque international organisé par des organisations non gouvernementales internationales sur le thème de la paix, de la réconciliation et de la justice transitionnelle.

5. Le Bureau a estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de penser que des crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, avaient été commis en rapport avec la situation en Afghanistan depuis le 1^{er} mai 2003. En conséquence, le Procureur a décidé que l'examen préliminaire devrait être étendu aux questions de recevabilité. Le Bureau s'assure actuellement que des procédures correspondantes ont bien été engagées

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2283, n° 1272.

dans le pays et que celles qui l'ont été sont authentiques, en se concentrant sur ceux qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves.

2. Colombie

6. Durant la période considérée, les autorités colombiennes ont donné la priorité aux enquêtes et poursuites visant ceux qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, que ce soit dans le cadre de la loi Justice et paix ou du droit commun. Dans le cadre de la loi Justice et paix, les charges retenues contre ces personnes ont été étendues aux comportements constitutifs de violences sexuelles et de déplacement forcé relevant de la compétence de la Cour, et les enquêtes ouvertes par le ministère public contre d'autres auteurs présumés semblent également avoir été étendues à ces comportements.

7. Le Bureau du Procureur a continué d'examiner à des fins de recevabilité l'opportunité et l'authenticité d'un grand nombre de procédures engagées dans le pays. Il a également continué d'analyser l'application du Cadre juridique pour la paix et la réforme de la justice militaire afin d'en évaluer les répercussions sur la conduite desdites procédures ayant trait à des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour. Il a continué de consulter étroitement les autorités colombiennes afin de s'assurer de l'authenticité des poursuites engagées contre ceux qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves. À cet effet, il s'est rendu en Colombie, du 11 au 16 novembre 2013, pour y rencontrer des représentants des autorités du pays, des organisations internationales et de la société civile, et participer à une conférence sur le renforcement du rôle du ministère public dans le cadre de la justice transitionnelle.

3. Géorgie

8. Le Bureau du Procureur a continué à activement coopérer avec les parties prenantes concernées et demandé à recevoir des informations actualisées sur les procédures engagées dans le pays afin de dresser un état détaillé et exact de la recevabilité des éventuelles affaires recensées à ce stade. Il s'est rendu à Moscou, du 22 au 24 janvier 2014, et à Tbilissi, du 29 avril au 1^{er} mai 2014, pour recueillir des informations à jour sur les mesures d'enquête prises concrètement par la Fédération de Russie et la Géorgie.

4. Guinée

9. Conformément à sa volonté d'encourager les procédures authentiques, le Bureau du Procureur a continué de suivre activement les procédures engagées au niveau national en rapport avec les événements du 28 septembre 2009 et à mobiliser les parties prenantes concernées, y compris les États parties et les organisations internationales, pour soutenir les efforts déployés par les autorités guinéennes pour que justice sera rendue. Il s'est rendu à Conakry, du 18 au 20 février 2014, et il a, le 11 juin 2014, rencontré à Londres un groupe de juges enquêtant sur les événements du 28 septembre afin de s'informer de l'état des procédures.

5. Honduras

10. En ce qui concerne les événements se rapportant au coup d'état de juin 2009 et les mesures prises par la suite, le Bureau du Procureur a estimé qu'il n'existait pas

de base raisonnable permettant de penser que le comportement attribuable aux autorités du régime de facto durant cette période de troubles constituait des crimes contre l'humanité. Toutefois, il a poursuivi son examen préliminaire de la situation à la lumière d'allégations plus récentes concernant des agissements faisant suite à l'élection présidentielle de 2010, afin d'établir s'il existait une base raisonnable permettant de penser que des crimes contre l'humanité avaient été ou étaient commis. Il s'est rendu à Tegucigalpa, du 23 au 28 mars 2014, afin d'établir la fiabilité des informations reçues concernant ces crimes présumés.

6. Navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien

11. Le Bureau du Procureur a analysé les pièces présentées par les Comores à l'appui du renvoi de l'affaire et les rapports publiés par chacune des quatre commissions qui avaient précédemment examiné les événements du 31 mai 2010 se rapportant à la « Flottille de la liberté pour Gaza ». L'analyse a révélé plusieurs divergences de taille dans l'exposé factuel et la qualification juridique des incidents que le Bureau s'est efforcé de résoudre en cherchant à obtenir des informations supplémentaires auprès de sources fiables. Le Bureau compte se prononcer prochainement sur la question de savoir si les critères énoncés à l'article 53 pour l'ouverture d'une enquête sont réunis, en s'appuyant à cet effet sur toutes les informations disponibles.

7. Nigéria

12. Le 5 août 2013, le Bureau du Procureur a publié son rapport sur la situation au Nigéria présentant les conclusions auxquelles il était parvenu, sur la base des informations en sa possession à la fin décembre 2012, quant à la compétence de la Cour au regard de l'article 5. À la suite de la publication du rapport, il a continué son analyse pour déterminer si les éléments contextuels des crimes de guerre étaient réunis et, dans son rapport de 2013 sur les activités qu'il avait menées en matière d'examen préliminaire, il a indiqué qu'au regard de l'intensité des violences et de l'organisation des parties les éléments constitutifs d'un conflit armé non international étaient réunis depuis au moins mai 2013. C'est ce qui explique que les crimes qui se seraient produits dans le contexte de la violence armée entre Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes sont examinés au regard de l'article 8, paragraphe 2 c) et e), du Statut.

13. Le Bureau du Procureur a reçu et analysé les informations présentées par les autorités nigérianes aux fins d'établir la recevabilité des affaires relatives aux crimes qui auraient été commis par Boko Haram. Il a décelé des lacunes dans les informations fournies et demandé un complément d'information pour pouvoir déterminer si les poursuites engagées par les autorités du pays à l'encontre de ceux qui portaient la responsabilité la plus lourde pour ces crimes étaient authentiques, et pour établir la gravité de ces crimes. La question de la recevabilité n'est pas encore tranchée. Le Procureur s'est rendue à Abuja, du 23 au 25 février 2014, pour participer à un colloque international sur l'application du droit international humanitaire aux opérations de sécurité intérieure. Le 8 mai 2014, elle a publié une

déclaration dans laquelle elle a expressément condamné l'enlèvement de plus de 200 écolières qui aurait eu lieu dans l'État de Borno².

8. République centrafricaine

14. Le 7 février 2014, la Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir une nouvelle enquête préliminaire sur la situation en République centrafricaine depuis septembre 2012. Le Bureau du Procureur a estimé que les crimes qui auraient été commis depuis septembre 2012 ne relevaient pas de la situation que les autorités de la République centrafricaine avaient renvoyée devant la Cour en décembre 2004 et qu'il s'agissait d'une nouvelle situation pour laquelle le Bureau mènerait un examen préliminaire. Le 12 juin 2014, les autorités de la République centrafricaine ont déféré à la Procureur la situation dans le pays depuis le 1^{er} août 2012, au titre de l'article 14 du Statut. Le Bureau s'est rendu à Bangui, du 6 au 13 mai 2014. Il est en train d'analyser si, au vu de toutes les informations disponibles, les critères énoncés à l'article 53 pour l'ouverture d'une enquête sont réunis et compte se prononcer prochainement à ce sujet.

9. Iraq

15. Le 13 mai 2014, la Procureur a annoncé sa décision de rouvrir l'enquête préliminaire sur la situation en Iraq, close en 2006, sur la base des renseignements supplémentaires qu'elle a reçus en janvier 2014 au titre de l'article 15 du Statut. Bien que l'Iraq ne soit pas partie au Statut de Rome, la Cour est compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis sur le territoire iraquien par des ressortissants des États parties. Fondé sur les nouvelles informations obtenues, l'examen préliminaire permettra notamment d'analyser les crimes imputés aux forces armées britanniques déployées en Iraq de 2003 à 2008. Le Bureau du Procureur s'est rendu au Royaume-Uni les 26 et 27 juin 2014.

10. Ukraine

16. Le 17 avril 2014, le Gouvernement ukrainien a déposé une déclaration au titre de l'article 12, paragraphe 3, du Statut de Rome pour consentir à ce que la Cour exerce sa compétence sur les crimes commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014. La Procureur a ouvert un examen préliminaire de la situation en Ukraine afin d'établir si les critères énoncés dans le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis. Durant la période considérée, l'examen préliminaire a porté sur le rassemblement des informations disponibles et la recherche d'informations supplémentaires auprès de sources fiables pour déterminer si la situation relevait de la compétence matérielle de la Cour.

11. République arabe syrienne

17. Le 23 juin 2014, la Procureur a annoncé la conclusion de l'examen préliminaire sur la situation en République de Corée. Sur la base d'une analyse factuelle et juridique détaillée des informations disponibles, elle a estimé que les conditions imposées par le Statut de Rome pour pouvoir ouvrir une enquête

² Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à propos de l'enlèvement de lycéennes au Nigéria (8 mai 2014). Disponible à l'adresse suivante : www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/Pages/otp-statement-08-05-2014.aspx.

n'étaient pas réunies. Le Bureau du Procureur a estimé que l'attaque présumée du navire de guerre *Cheonan* avait été dirigée contre une cible militaire légitime et ne répondait pas à la définition de la perfidie comme crime de guerre au sens du Statut. En ce qui concerne le bombardement de l'île Yeonpyeong, le Bureau a conclu que, bien qu'il ait de manière très regrettable fait des victimes civiles, les informations disponibles ne constituaient pas une base raisonnable permettant de penser que l'attaque était intentionnellement dirigée contre des biens civils ou que les dommages civils étaient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. Le Bureau a présenté ses conclusions sur ces questions de compétence dans un rapport détaillé. Si d'autres actes susceptibles de relever de la compétence de la Cour devaient être commis sur la péninsule coréenne, la Procureur se dit prête à ouvrir une enquête préliminaire et à en rechercher et poursuivre les auteurs, selon qu'il conviendra.

B. Enquêtes et procédures judiciaires

1. Situation en République démocratique du Congo

Enquêtes

18. Le Bureau du Procureur a effectué une mission pour recueillir des éléments utiles au procès et répondre aux arguments de la défense dans l'affaire *Germain Katanga*. En outre, il s'est employé à expliquer son désistement d'appel et celui de la défense, qui ont abouti à la première condamnation définitive de la Cour (c'est-à-dire non contestée en appel).

19. Le Bureau du Procureur a également continué d'enquêter sur la situation, menant à cette fin 83 missions dans 8 pays, notamment pour y recueillir des éléments de preuve, entendre des témoins potentiels et s'assurer la coopération de ses partenaires pour la suite de l'enquête dans l'affaire *Bosco Ntaganda*.

20. Il a en outre effectué huit missions dans quatre pays pour y enquêter sur des crimes commis dans les provinces du Kivu par les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda, notamment dans le cadre des poursuites contre Sylvestre Mudacumura.

21. Il continue d'enquêter sur des crimes qui auraient été commis en République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Kivu.

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

22. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu de nombreuses décisions interlocutoires dans l'appel formé contre la condamnation et la peine infligées à Thomas Lubanga Dyilo, reconnaissant à 32 personnes supplémentaires la qualité de victimes et rejetant une demande d'Enfants Soldats International aux fins de présenter des observations sur les questions soulevées en appel. Le 14 janvier 2014, la Chambre d'appel a fait droit à la requête de M. Lubanga Dyilo aux fins d'ajouter un nouveau moyen d'appel. Les 19 et 20 mai 2014, la Chambre d'appel a tenu une audience au cours de laquelle deux témoins à décharge ont déposé à l'appui de la requête de M. Lubanga Dyilo aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires dans les appels qu'il a formés contre sa condamnation et sa peine. La Chambre d'appel n'a pas encore tranché.

Le Procureur c. Germain Katanga

23. Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II a déclaré Germain Katanga coupable de cinq chefs d'accusation, dont des crimes de guerre et un crime contre l'humanité. Il a été acquitté des chefs de viol, d'esclavage sexuel et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en vue de les faire participer activement à des hostilités. Le 23 mai 2014, la Chambre a condamné M. Katanga à une peine de 12 ans d'emprisonnement. Le 25 juin 2014, la défense et la Procureur ont retiré leurs appels contre le jugement et indiqué qu'ils n'entendaient pas faire appel de la décision sur la peine. Le jugement rendu par la Chambre de première instance II est donc définitif. Le 16 avril 2014, la présidence a décidé de reconstituer la Chambre de première instance II pour le reste de la procédure de réparation et remplacé deux juges ayant terminé leur mandat prolongé. Le 22 juillet 2014, l'Assemblée plénière des juges de la Cour a rejeté une demande du représentant légal des victimes aux fins de la récusation de la juge van den Wyngaert.

Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui

24. La Chambre d'appel a rendu plusieurs décisions concernant l'appel de la Procureur contre le jugement du 18 décembre 2012 acquittant Mathieu Ngudjolo Chui de toutes les charges retenues contre lui. Elle a également rendu plusieurs ordonnances et décisions concernant les trois témoins à décharge qui avaient été détenus au Centre de détention de la Cour entre mars 2011 et leur remise aux autorités néerlandaises le 4 juin 2014.

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

25. Le 2 décembre 2013, la Chambre préliminaire II a décidé de nommer deux représentants légaux communs des victimes en l'espèce, compte tenu du nombre sans précédent de victimes ayant demandé à participer à la phase préliminaire et des intérêts divergents des différents groupes de victimes. Au cours de la période considérée, la Chambre préliminaire a autorisé en tout 1 120 personnes à participer à la procédure en qualité de victimes.

26. Du 10 au 14 février 2014, l'audience de confirmation des charges s'est tenue devant la Chambre préliminaire. Le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire a confirmé 13 chefs d'accusation de crimes de guerre et 5 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité à l'encontre de M. Ntaganda.

2. Situation en République centrafricaine*Enquêtes*

27. Sur la base des informations recueillies au cours de l'enquête du Bureau du Procureur en l'affaire *Bemba Gombo* et des requêtes déposées ensuite par le Bureau du Procureur, la Chambre préliminaire II a délivré le 20 novembre 2013 cinq mandats d'arrêt contre Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba (conseil de M. Bemba Gombo dans l'affaire en instance), Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, pour atteintes à l'administration de la justice en vertu de l'article 70 du Statut de Rome, dont la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause et la corruption de témoins afin qu'ils donnent de faux témoignages.

28. Le Bureau a effectué en tout 19 missions dans 8 pays afin notamment d'entendre des témoins, de recueillir d'autres éléments de preuve, ainsi que de s'assurer la coopération de partenaires.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

29. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance III a clos la présentation des moyens de preuve en l'espèce, fixé les dates limites de dépôt des mémoires en clôture et décidé que le réquisitoire et les plaidoiries seraient entendus à partir du 13 octobre 2014. Elle a également décidé qu'elle rendrait des décisions distinctes sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui infliger s'il est reconnu coupable.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido

30. Les cinq suspects ont fait leur première comparution devant la Chambre préliminaire entre novembre 2013 et mars 2014. Le 3 mars 2014, M Kilolo Musamba a demandé à la Chambre d'appel de récuser la Procureur, le Procureur adjoint et l'ensemble du personnel du Bureau du Procureur dans le cadre de l'enquête menée contre lui pour les infractions alléguées. Le 12 mars 2014, M. Mangenda Kabongo a demandé que la décision de la Chambre d'appel s'applique également à la procédure le concernant et, le 19 mars 2014, M. Babala Wandu a déposé des observations, demandant également à la Chambre d'appel de faire droit à la requête de M. Kilolo Musamba aux fins de récusation. La Chambre d'appel n'a pas encore tranché.

31. Le 17 mars 2014, la Chambre préliminaire II a rejeté une requête par laquelle la défense de M. Mangenda Kabongo priait la Cour de ne pas exercer sa compétence en l'espèce. Le 28 mai 2014, la Chambre préliminaire a rejeté une requête par laquelle la défense de M Kilolo Musamba demandait que les fonctions judiciaires de la Chambre soient exercées par la Chambre au complet et non par un juge unique. Le 20 juin 2014, l'Assemblée plénière des juges a rejeté une requête de la défense aux fins de dessaisir le juge Cuno Tarfusser de la phase préliminaire de l'instance, estimant qu'aucun des arguments avancés par la défense n'étayait les allégations de partialité ou d'apparence de partialité. Le 30 juin 2014, le Bureau du Procureur a présenté la notification écrite des charges et des éléments de preuve. Le 11 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé, à la majorité, les décisions de la Chambre préliminaire de refuser la mise en liberté provisoire de M. Mangenda Kabongo, M. Babala Wandu et M. Kilolo Musamba, et rejeté leurs appels respectifs. Le 24 juillet 2014, la Chambre préliminaire II a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de M. Arido. Le 9 juillet 2014, M. Babala Wandu a fait appel du premier réexamen de son maintien en détention effectué conformément au paragraphe 3) de l'article 60 du Statut. La Chambre d'appel n'a pas encore tranché.

3. Situation en Ouganda

Enquêtes

32. Le Bureau du Procureur a effectué cinq missions en Ouganda pour y rencontrer le Gouvernement ougandais et d'autres partenaires à propos de l'Armée de résistance du Seigneur; enquêter sur des allégations selon lesquelles Okot Odhiambo, accusé par la Cour pénale internationale, aurait été tué entre octobre et

décembre 2013; et entendre des membres de l'Armée de résistance du Seigneur qui ont fait défection et sont retournés en Ouganda.

33. Il a continué de recueillir et d'analyser des renseignements sur des crimes qui auraient été commis par les Forces de défense populaires de l'Ouganda et d'encourager les procédures nationales contre les deux parties au conflit.

4. Situation au Darfour

Enquêtes

34. Le Bureau du Procureur a effectué 20 missions aux fins des enquêtes qu'il mène sur la situation au Darfour.

35. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, la Procureur a présenté au Conseil ses dix-huitième et dix-neuvième rapports sur la situation au Darfour. Dans ses exposés du 11 décembre 2013 et du 23 juin 2014, elle a notamment souligné le manque de coopération du Gouvernement soudanais et l'absence de procédures nationales contre les auteurs des crimes commis. Le Bureau du Procureur s'est dit préoccupé que pratiquement aucune des 55 résolutions sur le Soudan adoptées par le Conseil de sécurité depuis 2004 n'ait été appliquée. Le refus persistant du Gouvernement soudanais de donner suite aux résolutions du Conseil entravait directement les efforts qu'il déployait pour réprimer ou prévenir les crimes commis au Darfour, question préoccupante touchant les mandats du Conseil et la Cour.

36. Le Bureau du Procureur continue de suivre la situation et de recueillir des renseignements la concernant. Il ressort des éléments recueillis que des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes de génocide continuent d'être commis. Le Bureau du Procureur s'est dit préoccupé par des allégations étayées par des documents provenant de l'ancienne porte-parole de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), selon lesquelles des rapports de la MINUAD auraient été manipulés et des crimes commis contre des civils et des soldats de la paix dissimulés intentionnellement, en particulier par les forces du Gouvernement soudanais. Il a demandé au Secrétaire général de mener une enquête approfondie, indépendante et publique sur ces allégations sur la base des faits rapportés par l'ancienne porte-parole.

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir

37. Au cours de la période considérée, la Chambre préliminaire II a rendu (aux dates mentionnées entre parenthèses) des décisions invitant les autorités compétentes des pays suivants à coopérer avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Al Bashir au cas où il pénétrerait sur leur territoire : États-Unis d'Amérique (18 septembre 2013); Éthiopie, Arabie saoudite et Koweït (10 octobre et 18 novembre 2013); Éthiopie (30 janvier et 17 février 2014); République démocratique du Congo (26 février 2014); Tchad (3 mars 2014); Koweït (24 mars 2014); Éthiopie (29 avril 2014); et Qatar (7 juillet 2014).

38. Le 5 septembre 2013, la Chambre préliminaire a rendu une décision sur la coopération du Nigéria en ce qui concerne l'arrestation de M. Al Bashir et sa remise à la Cour, décidant de ne pas renvoyer la question devant l'Assemblée des États Parties ni le Conseil de sécurité. Le 3 mars 2014, elle a rendu une décision invitant les autorités compétentes de la République démocratique du Congo à soumettre des

observations en réponse aux allégations selon lesquelles elles n'auraient pas donné suite aux demandes concernant l'arrestation et la remise de M. Al Bashir lors de son passage sur le territoire du pays les 26 et 27 février 2014. Ayant reçu les observations demandées, la Chambre préliminaire a rendu le 9 avril 2014 une décision par laquelle elle concluait que la République démocratique du Congo n'avait pas coopéré avec la Cour en refusant délibérément de procéder à l'arrestation et à la remise de M. Al Bashir, et communiquait sa décision au Président de la Cour pour qu'il la transmette au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des États Parties.

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus

39. Le 4 octobre 2013, la Chambre de première instance IV a mis fin à la procédure engagée contre M Jerbo Jamus après avoir reçu des informations selon lesquelles il serait décédé, sous réserve d'une reprise de la procédure si de nouvelles informations montraient qu'il est toujours en vie.

40. Le 16 avril 2014, la Chambre a annulé l'ouverture du procès prévue le 5 mai 2014 en raison de difficultés logistiques rencontrées par le Greffe. Le 14 juillet 2014, elle a décidé que le procès s'ouvrirait le 18 novembre 2014 et adressé une demande de coopération au Gouvernement soudanais, l'invitant à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'Abdallah Banda Abakaer Nourain soit présent à son procès.

Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein

41. En septembre 2013, la Chambre préliminaire II a invité le Tchad et la République centrafricaine à présenter des observations sur leur manquement allégué à l'obligation d'arrêter M. Hussein lorsqu'il se trouvait sur leur territoire. Le 13 novembre 2013, la Chambre préliminaire a décidé de ne pas renvoyer la question à l'Assemblée des États Parties ni au Conseil de sécurité.

5. Situation au Kenya

Enquêtes

42. Le Bureau du Procureur a effectué 73 missions dans 14 pays aux fins des enquêtes sur la situation au Kenya.

43. Il a continué de recueillir des renseignements sur les crimes contre l'humanité (meurtres, déportations ou transferts forcés, persécutions) qui auraient été commis à Turbo, dans la région du grand Eldoret, à Kapsabet et à Nandi Hills, du 30 décembre 2007 environ à la fin de janvier 2008.

44. Il a également continué de recueillir des renseignements sur les crimes contre l'humanité (meurtres, déportations ou transferts forcés, viols, autres actes inhumains et persécutions) qui auraient été commis du 24 au 28 janvier 2008 contre les civils de Nakuru et Naivasha, perçus comme des partisans du Mouvement démocratique orange, en particulier ceux appartenant aux ethnies Luo, Luhya et Kalenjin.

45. Le Bureau du Procureur continue d'enquêter sur d'autres allégations d'atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut de Rome dans le procès de William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang

Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang

46. Le 10 septembre 2013, le procès s'est ouvert avec les déclarations liminaires des parties et des participants. Le 13 décembre 2013, la Chambre d'appel a déclaré irrecevable l'appel de la Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire II rejetant sa requête aux fins de modifier le document actualisé contenant les chefs d'accusation, estimant qu'une fois le procès ouvert, il n'était plus possible de modifier les charges ou d'en ajouter, quel que soit le moment où la Procureur a déposé sa requête à cette fin.

47. Le 25 octobre 2013, la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance V a) d'octroyer à M. Ruto une dispense conditionnelle de présence continue au procès. La Chambre d'appel a conclu que même si l'article 63 1) du Statut de Rome ne constituait pas une interdiction absolue en toutes circonstances de poursuivre le procès en l'absence de l'accusé, l'absence de M. Ruto ne pouvait être motivée que par des circonstances exceptionnelles et ne devait pas devenir la règle. Cependant, le 15 janvier 2014, après l'introduction du nouvel article 134 *quater* du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, adopté en novembre 2013 par l'Assemblée des États Parties, la Chambre de première instance V a) a, par décision orale, dispensé conditionnellement M. Ruto d'être présent au procès.

48. Le 17 avril 2014, la Chambre de première instance V a) a fait droit à la demande de la Procureur aux fins de citer huit témoins à comparaître (un neuvième témoin a également reçu une citation en juin) par visioconférence ou sur place au Kenya. M. Ruto et M. Sang ont fait appel de cette décision. L'appel, concernant lequel le Gouvernement kényan a été autorisé à déposer des observations, est actuellement en instance devant la Chambre d'appel.

Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta

49. Le 31 octobre 2013, la Chambre de première instance V b) a annulé l'ouverture du procès au 12 novembre 2013 et fixé provisoirement comme nouvelle date d'ouverture le 5 février 2014. Le 19 décembre 2013, l'accusation a déclaré ne pas avoir à ce moment suffisamment d'éléments de preuve pour prétendre obtenir une déclaration de culpabilité et demandé un nouveau report de la date d'ouverture du procès. Le 31 mars 2014, la Chambre de première instance a reporté la date provisoire d'ouverture du procès au 7 octobre 2014. Le 29 juillet 2014, elle a ordonné au Gouvernement kényan de fournir à l'accusation des documents financiers et données de communication de 2007 à 2010 concernant M. Kenyatta.

Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa

50. Le 2 août 2013, à la demande du Procureur, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt contre Walter Osapiri Barasa, accusé d'atteintes à l'administration de la justice en vertu de l'article 70 du Statut pour avoir suborné ou tenté de suborner trois témoins de la Cour pénale internationale. Une procédure de remise est en cours au Kenya.

6. Situation en Libye

Enquêtes

51. Le Bureau du Procureur a effectué sept missions dans quatre pays aux fins des enquêtes sur la situation en Libye.

52. Le Procureur a également présenté au Conseil de sécurité ses sixième et septième rapports sur la situation en Libye, le 14 novembre 2013 et le 13 mai 2014, respectivement. Le Bureau du Procureur a notamment indiqué qu'un mémorandum d'accord de partage des tâches avait été conclu le 29 janvier 2014 afin de faciliter les actions concertées pour traduire en justice à la Cour ou en Libye même les personnes accusées d'avoir commis des crimes en Libye au 15 février 2011.

53. Le Bureau du Procureur s'est également dit conscient et préoccupé des informations faisant état d'attaques contre la population civile et des biens de caractère civil à Tripoli et Benghazi, et demandé qu'il y soit immédiatement mis fin. Il a continué de suivre la situation sur le terrain et poursuivi ses enquêtes en application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi

Saif Al-Islam Gaddafi

54. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel a confirmé la décision du 31 mai 2013 par laquelle la Chambre préliminaire I avait rejeté le recours de la Libye concernant la recevabilité de l'affaire, concluant que la Chambre préliminaire n'avait pas commis d'erreur de fait ni de droit en concluant que la Libye n'avait pas établi par des éléments de preuve suffisamment précis ou probants que l'enquête qu'elle menait portait sur la même affaire que celle dont la Cour était saisie. Le 11 juillet 2014, la Chambre préliminaire a rendu une décision rappelant à la Libye qu'elle était tenue de remettre immédiatement Omar Gaddafi à la Cour.

Abdullah Al-Senussi

55. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé la décision du 11 octobre 2013 par laquelle la Chambre préliminaire I avait déclaré que l'affaire concernant M. Al-Senussi était irrecevable devant la Cour pénale internationale parce qu'elle faisait l'objet d'une enquête des autorités libyennes compétentes et que la Libye était véritablement désireuse et capable de mener à bien cette procédure.

7. Situation en Côte d'Ivoire

Enquêtes

56. Le Bureau du Procureur a poursuivi son enquête sur la situation et effectué 43 missions dans 5 pays aux fins notamment de recueillir des éléments de preuve, d'entendre des témoins potentiels et de s'assurer la poursuite de la coopération de ses partenaires.

57. Le Bureau du Procureur s'est intéressé particulièrement aux allégations de crimes contre l'humanité en violation des alinéas a), g), h) et k) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome, commis en Côte d'Ivoire lors des violences postélectorales de 2010 et 2011. Il continue d'enquêter sur les crimes qui auraient

été commis dans ce pays par les deux parties au conflit, indépendamment de leur appartenance politique.

Le Procureur c. Laurent Gbagbo

58. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé les quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité contre M. Gbagbo et l'a renvoyé devant une Chambre de première instance pour y être jugé. Le 11 novembre 2013 et les 12 mars et 11 juillet 2014, la Chambre préliminaire a rendu des décisions concernant le réexamen de la détention de M. Gbagbo en application du paragraphe 3 de l'article 60 du Statut, décidant dans chaque cas de le maintenir en détention. Dans ses décisions, la Chambre a également ordonné au Greffe et à la défense de soumettre des rapports sur les progrès accomplis en ce qui concerne la question de la santé de M. Gbagbo, en vue d'étudier les différentes possibilités de mise en liberté conditionnelle.

Le Procureur c. Simone Gbagbo

59. Le 30 septembre 2013, la Côte d'Ivoire a déposé une exception d'irrecevabilité et demandé le report de la demande d'arrestation et de remise de M^{me} Gbagbo. La question est en instance devant la Chambre préliminaire. Le 28 février 2014, la Chambre préliminaire a autorisé le coconseil de M^{me} Gbagbo à se retirer de l'affaire à sa demande.

Le Procureur c. Charles Blé Goudé

60. Le 30 septembre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé de rendre public le mandat d'arrêt contre de M. Blé Goudé, qui avait été délivré sous scellés en décembre 2011. M. Blé Goudé a été remis à la Cour le 22 mars 2014 et a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire le 27 mars 2014. Le 11 juillet 2014, à la demande de la Procureur, la Chambre préliminaire a décidé de reporter l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 22 septembre 2014.

8. Situation au Mali

Enquêtes

61. Le Bureau du Procureur a effectué 24 missions dans 4 pays aux fins notamment de recueillir des éléments de preuve, d'entendre des témoins potentiels et de s'assurer la poursuite de la coopération de ses partenaires.

62. Le Bureau continue de recueillir des informations et des éléments de preuve sur les crimes qui auraient été commis sur l'ensemble du territoire du Mali. Cependant, sur la base des résultats de l'examen préliminaire, l'accent a été mis sur les trois régions du nord du pays.

63. En application du sous-alinéa iv) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur s'intéresse particulièrement aux allégations d'attaques dirigées intentionnellement contre les bâtiments consacrés à la religion et les monuments historiques, notamment ceux qui sont inscrits au patrimoine mondial, et coopère donc avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il a également recherché la coopération de plusieurs organismes des Nations Unies présents au Mali,

notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

III. Coopération internationale

A. Le système de justice pénale internationale découlant du Statut de Rome : l'importance de la complémentarité

64. Le Statut de Rome n'a jamais eu pour but de remplacer les juridictions nationales. Sachant que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité d'instruire et de poursuivre les actes criminels, le rôle de la communauté internationale consiste à créer les conditions nécessaires pour que les crimes de masse fassent l'objet de poursuites dignes de ce nom dans les États où ils ont été commis.

65. La Cour a fait appel à différentes instances pour diffuser différents messages et forger des liens étroits avec les principales parties prenantes au système découlant du Statut de Rome de façon à ce que les questions qui relèvent du Statut soient systématiquement prises en compte dans les programmes de gestion, de démocratisation, de réforme judiciaire ou juridique et de développement, à ce que les échanges de vues entre parties prenantes soient encouragés et à ce que les États reçoivent l'aide dont ils ont besoin pour être mieux à même de poursuivre les crimes tombant sous le coup du Statut. Ces parties prenantes peuvent en fait se servir des connaissances et des compétences spécialisées de la Cour pour mettre au point des mesures de renforcement de l'état de droit adaptées à la situation de chaque pays.

66. Du fait qu'elle n'est pas un organisme de développement, la Cour ne prend qu'une part limitée dans la promotion de la complémentarité mais elle s'efforce quand elle le peut d'encourager la coopération et l'apport d'une assistance à l'appui des procédures nationales. Le Président joue un rôle important en favorisant une prise de conscience et l'instauration de liens durables entre les différentes parties prenantes dans les domaines de la justice, du développement et de l'état de droit en insistant particulièrement sur la contribution apportée par l'Organisation des Nations Unies à cette entreprise. Pour le Bureau du Procureur, la complémentarité est depuis ses débuts un principe fondamental sous-tendant sa stratégie en matière de poursuites qui couvre toutes les activités relevant de la phase préliminaire de l'instruction, notamment la publicité à donner aux mesures prises en application de l'article 15 du Statut de Rome pour que les États sachent ce qu'ils doivent faire afin de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'engager des poursuites nationales et puissent mobiliser les réseaux de financement extérieurs susceptibles de les aider à ce faire, ainsi que la coopération avec les juridictions nationales chargées d'enquêter sur les crimes graves, au titre de laquelle le Bureau répond aussi souvent qu'il peut de manière favorable aux demandes qui lui sont adressées au titre du paragraphe 10 de l'article 93 du même Statut. Par ailleurs, le Greffe, fort de l'expérience qu'il a acquise en menant des procès impartiaux sur des crimes internationaux graves, apporte aussi son concours en servant de partenaire ou de conseiller ou en partageant ses connaissances dans les domaines de la gestion des tribunaux et des services judiciaires, notamment la représentation juridique et la protection des témoins.

67. Les États peuvent profiter des synergies ainsi créées et de la coordination existant entre les pouvoirs publics nationaux, les organisations internationales et régionales, les acteurs de la société civile et la Cour. Par ailleurs, le renforcement des capacités locales contribue à l'exécution des commissions rogatoires émanant de la Cour. À long terme, il contribue à inscrire l'action de la Cour dans la durée dans les pays où elle a mené des enquêtes du fait que les projets portant sur l'état de droit peuvent favoriser la mise en place ou le renforcement des relais nationaux nécessaires pour instruire et poursuivre les crimes qui relèvent de sa compétence.

B. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

68. Le Bureau de liaison de New York a continué de promouvoir la coopération entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, de représenter la Cour lors de différentes réunions, de suivre l'actualité l'intéressant et d'aider à organiser des manifestations la concernant et les visites de ses hauts responsables.

Réunions et mesures de soutien

69. La Cour a apprécié de pouvoir rencontrer des hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies à New York, ainsi que des représentants permanents des États auprès de l'Organisation, pour échanger des vues au sujet de ses relations avec l'Organisation et aborder des questions de coopération. Son président a pris la parole devant l'Assemblée générale le 31 octobre 2013 et la Procureur a fait le point sur la situation au Darfour et en Libye devant le Conseil de sécurité à quatre occasions. Ses principaux dirigeants ont accueilli, dans ses locaux, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger et le Représentant spécial pour la République démocratique du Congo.

70. La Cour a poursuivi ses échanges avec les représentants des États à New York à l'occasion de débats sur le resserrement et le renforcement de ses liens avec le Conseil de sécurité, tenus dans le cadre de réunions officieuses entre la Procureur et les membres du Conseil. Elle se félicite du dialogue de plus en plus étroit qu'elle a avec les comités des sanctions et apprécie l'aide qui lui a été apportée pour lever l'interdiction de vol frappant Charles Blé Goudé.

71. Suite à l'adoption des directives révisées des Nations Unies sur les contacts non essentiels avec les personnes visées par un mandat d'arrêt délivré par ses soins, la Cour a salué, le 8 avril 2013, le rapport du Secrétaire général intitulé Informations sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/68/364) où celui-ci souligne que désormais l'Organisation informe la Procureur et le Président de l'Assemblée des États parties chaque fois que des réunions considérées comme strictement nécessaires pour mener toutes activités essentielles relevant de son mandat doivent se tenir avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour.

Assistance technique

72. La table ronde annuelle réunissant des représentants de l'ONU et de la Cour a eu lieu par visioconférence les 17 et 19 décembre 2013. Les deux organisations ont

profité de cette occasion pour faire le point des faits nouveaux les concernant qui étaient intervenus sur les plans judiciaire et opérationnel et des défis qui les attendaient. Elles ont aussi examiné de plus près les questions de partage d'information, les besoins à satisfaire et les problèmes à régler dans le domaine de la coopération, y compris les équipes de défense, ainsi que les faits nouveaux concernant la complémentarité et la contribution que le Bureau du Procureur apporte aux enquêtes préliminaires menées à ce titre.

73. Au cours de la période considérée, la Cour a reçu une aide logistique des bureaux et missions des Nations Unies présents dans différents pays, notamment de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA). Elle a ainsi pu profiter de 952 vols des Nations Unies.

74. La Cour a participé ou contribué à plusieurs détachements de personnel (dont 26 à son profit et 5 au profit d'autres tribunaux et organisations). Elle a également pris à sa charge le traitement du coordonnateur des Nations Unies. Le Bureau des affaires juridiques demeure son principal interlocuteur pour la transmission de toutes les demandes de coopération adressées à l'ONU et pour la notification des décisions du Conseil de sécurité.

75. Le Fonds au profit des victimes reçoit lui aussi un appui de l'Organisation des Nations Unies et continue de travailler en étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies (notamment au cours de la période considérée avec le Département des affaires politiques de l'ONU, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international) aux niveaux aussi bien mondial que national, pour renforcer les capacités nécessaires à l'exécution de ses projets, créer les liens voulus entre ses programmes d'assistance et les initiatives nationales portant sur la justice transitionnelle et les réparations, venir en aide aux victimes et promouvoir la collaboration et la création de partenariats.

Accords

76. Le 23 août 2013, le Bureau du Procureur a signé un mémorandum d'accord avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) pour pouvoir collaborer plus étroitement dans le cadre de projets, d'initiatives et autres activités de coopération, notamment du programme opérationnel pour les applications satellitaires de l'UNITAR (UNOSAT).

77. Le 24 juin 2014, le Bureau a également signé un mémorandum d'accord avec la vice-présidence de l'intégrité du groupe de la Banque mondiale pour renouveler l'engagement pris de collaborer dans les domaines d'intérêt commun. Ce nouveau mémorandum vise à favoriser l'échange d'information et la coopération entre les deux entités, et fait fond sur l'accord de 2009.

78. Pour mieux asseoir la coopération à l'appui des activités de la Cour au Mali, un mémorandum d'accord type est en train d'être mis au point entre la MINUSMA et la Cour.

C. Coopération et assistance apportée par les États, des organisations internationales et la société civile

Soutien technique apporté par les États

79. La Cour continue de faire appel à l'assistance des États pour s'acquitter de son mandat. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis 691 demandes de visa et 223 demandes de coopération. Le Bureau du Procureur a envoyé 358 demandes d'assistance à 56 partenaires, dont des États parties, des États non parties, ainsi que des organisations internationales et régionales, dont 146 demandes portant sur des notifications de missions que le Bureau prévoyait d'effectuer, y compris des notifications mensuelles envoyées en masse au sujet des multiples missions dépêchées dans les pays où il mène activement enquête.

80. Le 27 mai 2014, un échange de lettres a eu lieu avec la Libye pour définir les arrangements à prendre pour permettre au personnel de la CPI et aux conseils d'entrer et de séjourner dans ce pays dans le respect des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Le Greffe espère en faire de même pour le Mali dans un avenir proche.

81. Au cours de la période considérée, la Cour a redoublé d'efforts pour promouvoir l'entente et la coopération avec les gouvernements, notamment en coorganisant, avec le concours de la Norvège et des Pays-Bas et l'appui financier de la Commission européenne, deux séminaires sur la coopération, le premier à Buenos Aires, les 20 et 21 mai 2014, à l'intention des États d'Amérique du Sud, et le second à Accra, les 3 et 4 juillet 2014, avec la participation de hauts responsables d'États d'Afrique anglophone. Un troisième destiné aux États d'Afrique francophone est prévu pour la fin 2014. Comme elle l'a indiqué dans son précédent rapport, la Cour a également organisé, toujours avec la Norvège et les Pays-Bas, un deuxième séminaire sur la protection des témoins, à l'intention des États anglophones, à Arusha les 29 et 30 octobre 2013.

82. Ces séminaires sont l'occasion pour les représentants de la Cour et des États de se familiariser avec les mécanismes nationaux et internationaux d'entraide judiciaire, mais aussi de nouer des contacts et de s'entendre sur les domaines d'action prioritaires de la Cour, comme l'arrestation des auteurs de crime et la protection des témoins.

83. Pendant la même période, le Greffe a conclu deux nouveaux accords de réinstallation en Afrique, ce qui porte à 14 le nombre total de ces accords. Le 9 août 2014, il a également procédé à un échange de lettres avec la Belgique en vue de la mise en liberté provisoire de plusieurs détenus ce qui fait de la Belgique le premier pays à avoir accepté provisoirement d'accueillir sur son sol des détenus de la Cour selon les conditions fixées par la chambre compétente.

84. La Cour a reçu des contributions destinées à ses fonds d'affectation spéciale de la part de huit États, deux municipalités et deux organisations intergouvernementales. Au total, 20 États ont versé des contributions au Fonds au profit des victimes.

Soutien diplomatique apporté par les États

85. Pour mieux faire comprendre le travail que fait la Cour et favoriser une plus grande mobilisation à l'appui de son mandat et de ses activités, les responsables de

ses différents services ont multiplié les réunions de haut niveau avec des représentants des États dans ses locaux et ont effectué des déplacements officiels dans de nombreux pays de différentes régions, où ils ont rencontré un certain nombre de hautes personnalités.

86. Les responsables et représentants de la Cour ont notamment resserré leurs liens avec les États d'Amérique latine au cours de la période considérée : la Procureur a tenu des réunions de haut niveau avec le Président et d'autres dirigeants du Costa Rica, du 2 au 6 mars 2014; le Greffier a tenu des réunions à Brasilia les 15 et 16 mai 2014, et participé, avec un juge de la Cour et un représentant du Bureau du Procureur, au séminaire sur la coopération avec les États d'Amérique latine organisé à Buenos Aires les 20 et 21 mai 2014; un juge de la Cour a aussi participé à une séance de l'Assemblée nationale salvadorienne, tenue en présence d'experts le 23 juin 2014, afin d'éclairer les débats que la Commission des affaires étrangères consacrait au système découlant du Statut de Rome dans le cadre de l'examen de la loi de ratification et d'application dudit Statut; le Président de la Cour a également abordé la question de la ratification et de l'application du Statut de Rome dans une lettre adressée au Président du Parlement salvadorien le 10 juillet 2014; et le Bureau du Procureur a dépêché des missions de travail à Brasilia du 24 au 27 mars 2014 en vue de l'examen de questions générales de coopération et d'entraide judiciaire.

87. La présidence a également rencontré des chefs d'État, notamment les Présidents du Nigeria, de la Trinité-et-Tobago et de la Croatie. La Procureur a effectué plusieurs déplacements dans des pays d'Afrique, dont la République démocratique du Congo, le Mali, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal, ainsi que d'Europe, dont l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Irlande, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse, où elle a rencontré différents dirigeants. Ces visites ont contribué à renforcer les liens entre la Cour et les États parties concernés dans les domaines de coopération et d'assistance. La Procureur s'est aussi rendue dans des États non parties dont les États-Unis d'Amérique et le Maroc. Le Greffier a tenu des réunions à Kampala et à Bunia (République démocratique du Congo) en mars 2014, pour continuer de renforcer la coopération avec les pays où la Cour est présente.

88. Le Bureau du Procureur a par ailleurs organisé une réunion diplomatique au Siège de la Cour pour informer le personnel diplomatique en poste à La Haye et à Bruxelles de ses travaux et lui présenter son nouveau plan stratégique pour 2012-2015.

Relations avec les organisations régionales

89. Le troisième séminaire commun Union africaine-Cour pénale internationale s'est tenu les 7 et 8 juillet 2014, en présence de représentants de la Commission de l'Union africaine et des missions permanentes des États membres de l'Union et de responsables de la Cour, réunis dans les locaux de l'Union africaine à Addis-Abeba, dans le but de renforcer la coopération et la confiance mutuelle entre les deux institutions, et avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie. Un quatrième est prévu en 2015.

90. Au cours de la période considérée, la Cour et l'Union européenne ont organisé pour la première fois au siège de la Cour le 11 juillet 2014 une table ronde commune qui a rassemblé des représentants de la Cour, de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure autour de sujets d'intérêt

commun comme la coopération, la complémentarité, le soutien diplomatique et sa transversalisation, ainsi que les campagnes d'information et de mobilisation. En octobre 2013, la Procureur a rencontré la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-Présidente de la Commission européenne, ainsi que des représentants du Service européen pour l'action extérieure. En juin 2014, la Procureur et le Greffier ont fait un exposé devant le Groupe de travail sur le droit international public du Conseil de l'Union européenne et la Procureur a fait un exposé devant le Groupe Afrique.

91. Le Bureau du Procureur a continué d'avoir d'étroites relations de travail avec le Cabinet du Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

92. La Cour a eu des contacts réguliers avec l'Organisation des États américains (OEA); son président a collaboré étroitement avec l'OEA, compte tenu de la volonté affichée de cette organisation de renforcer sa coopération avec elle, en vue de préparer sa réunion avec le Comité juridique interaméricain, qui devait avoir lieu à Rio de Janeiro en août 2014. La Cour a en outre favorisé la participation d'un représentant de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à un séminaire sur la coopération organisé à Buenos Aires.

Relations avec la société civile

93. Pendant la période considérée, la Cour et les organisations non gouvernementales présentes à La Haye ont tenu des réunions stratégiques en plus des contacts que la Cour a avec les représentants de la société civile, lesquels ont continué de lui apporter un appui essentiel.

IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel

A. Élections et nominations

94. À la douzième session de l'Assemblée des États parties le 23 novembre 2013, Geoffrey A. Henderson (Trinité-et-Tobago) a été nommé au siège devenu vacant à la suite de la démission du juge Anthony T. Carmona; il a prêté serment le 12 décembre 2013.

95. Le 4 juin 2014, la juge Miriam Défense-Santiago (Philippines) a démissionné pour raisons personnelles. En décembre 2011, elle avait été nommée juge à la Cour pénale internationale pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée des États parties mais n'avait jamais prêté serment ou pris ses fonctions.

96. Le juge Hans-Peter Kaul (Allemagne), qui faisait partie des 18 premiers juges élus à la CPI en 2003, a démissionné pour des raisons de santé à dater du 1^{er} juillet 2014. Il est décédé le 21 juillet 2014 des suites d'une grave maladie.

B. Amendements au règlement de procédure et de preuve

97. À sa douzième session, l'Assemblée des États parties a adopté les amendements à la règle 68 (Témoignages préalablement enregistrés) et à la règle 100 (Lieu où se déroulent les audiences) et a adopté les nouvelles règles suivantes : règle 134 *bis* (Comparution au moyen d'une liaison vidéo), règle 134 *ter* (Dispense

de comparution au procès) et règle 134 *quater* (Dispense de comparution au procès en raison de fonctions publiques extraordinaires).

V. Conclusion

98. Comme indiqué dans le présent rapport, le dixième présenté à l'Assemblée générale, les travaux de la CPI ont continué de progresser : elle a rendu son premier jugement définitif et un nombre sans précédent de victimes (8 040) ont été représentées dans six affaires qui en sont au stade de la mise en état ou du procès. En revanche, pour la première fois, aucun nouvel État n'a ratifié le Statut de Rome pendant cette période. La Cour continue de dépendre du soutien et de la coopération apportés par les États et les organisations intergouvernementales, dont l'Organisation des Nations Unies, pour amener les responsables d'atrocités et crimes internationaux à répondre de leurs actes et rendre justice aux victimes et communautés touchées.
